

29.11.2024 - 09:00 Uhr

Plainte contre "Le Quotidien Jurassien" rejetée

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Le Quotidien Jurassien"

Thèmes: Recherche de la vérité / Distinction entre l'information et les appréciations / Omission d'information essentielles

Plainte rejetée

Résumé

Le Conseil de presse a rejeté la plainte déposée par un lecteur contre "Le Quotidien Jurassien". Selon le plaignant, l'article "Centre de renfort: trop loin pour intervenir à temps à Elay" viole les chiffres 1, 2 et 3 de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste". Un article qu'il juge "tendancieux", en particulier parce qu'il passe sous silence le fait que les communes du Grand Val, dont fait partie Elay, ont uni leurs forces dans un corps de pompiers local.

Le Conseil de presse estime que le grand public est largement informé de l'existence, sur tout le territoire suisse, de corps de sapeurs-pompiers de milice locaux capables d'intervenir dans de nombreuses situations (incendie, dégâts naturels etc.). Le journaliste n'a donc pas fauté en omettant de rappeler cette réalité.

Le "Quotidien Jurassien" n'a pas non plus fauté en publiant une carte de la région produite par l'Assurance immobilière Berne (AIB): le document, d'intérêt public, n'a pas été manipulé et sa source est clairement identifiée.

S'agissant de la distinction entre l'information et les appréciations, le Conseil constate que le journaliste exprime son opinion dans un commentaire balisé comme tel et dûment séparé de l'article factuel. Cependant, certains passages de l'article ainsi que sa tonalité générale laissent transparaître le parti-pris de l'auteur. Le Conseil considère que l'auteur aurait dû faire preuve de davantage de retenue, sans pour autant conclure à une violation du chiffre 2 de la "Déclaration". La plainte est donc rejetée.

https://presserat.ch/complaints/40_2024/

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Secrétariat de direction
Case postale
3000 Berne 8
+41 (0)77 405 43 37
media@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100926307> abgerufen werden.